

AIDE DÉPARTEMENTALE POUR UNE MEILLEURE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT EN PRODUCTION VÉGÉTALE

Programme	2042-928
Bénéficiaires	<p>- Exploitants agricoles à titre principal : certifiés ou en cours de conversion à l'agriculture biologique et - CUMA disposant d'une exploitation correspondant aux normes des installations pour la protection de l'environnement et du bien-être animal, en règle avec l'administration.</p> <p>Secteur de production : l'aide concerne l'ensemble du secteur agricole</p>
Condition(s) d'attribution	<p>Taux : 20 % Conseil départemental Majoration de 5% pour les JA</p> <p>Plafond d'investissement subventionnable :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 4 000 € H.T. minimum pour l'accès à ce dispositif . 20 000 € H.T pour les exploitations . 30 000 € H.T pour les CUMA <p>Le principe de transparence des GAEC sera appliqué dans la limite de deux exploitations regroupées.</p> <p>La subvention du Département est accordée selon des zones précises en lien avec PVE (voir tableau des investissements éligibles et carte des zones en annexe) et peut se cumuler avec les aides accordées par ailleurs dans ce cadre.</p> <p>La réglementation de l'Union européenne régissant les aides à l'agriculture devra être respectée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux maximum d'aide publique ne pourra pas dépasser 40 % (50% pour les Jeunes Agriculteurs). <p>Liste des investissements éligibles en annexe. Les investissements concernant une simple opération de remplacement ne sont pas subventionnables.</p> <p>Les investissements doivent être réalisés dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de notification d'attribution d'aide.</p>

Référence(s) décision(s) du Conseil départemental	<p>Européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 - Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 - Article 3 du Règlement (CE) n°1320/2006 - Article 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1 <p>Nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement - Décret n°2009-1452 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Arrêté Ministériel du 14 février 2008 relatif au Plan Végétal pour l'Environnement - Circulaire MAP/MEDAD du 01/04/2008 complétant la circulaire du 30/04/2007 - Circulaire du 01/08/2008 <p>Régionale – Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté Préfectoral régional annuel à la mise en œuvre du Plan végétal environnement <p>Départementale – Conseil départemental</p> <ul style="list-style-type: none"> - BS 2009 – BP 2014 - CP du 10 septembre 2010, 18 mars 2011, 19 octobre 2012 et 14 février 2014 <p>Avec un objectif de limiter l'impact de l'agriculture sur l'environnement, l'aide départementale vise à favoriser les investissements permettant une gestion des productions végétales plus respectueuses de l'environnement et notamment de la qualité de l'eau</p>
Détermination de l'aide	<p>Les investissements ne pourront être réalisés qu'après réception de la notification d'attribution de la subvention départementale.</p> <p>Le bénéficiaire est tenu d'apposer à la vue du public une signalétique mentionnant l'intervention du Conseil départemental (panneau joint avec la lettre de notification d'attribution de l'aide). Celle-ci doit être mise en place suite à la notification de l'aide accordée et durant les six mois qui suivent les travaux.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide (en annexe).</p>
Modalité(s) d'attribution	<p>Modalités d'attribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le dossier de demande est à retirer et à déposer complété auprès du Conseil départemental - Décision de la Commission Permanente - Notification d'attribution de la subvention - Le Département informe la DDT de l'attribution de la subvention

	<p>(copie de la notification) afin de respecter les plafonds d'aides européens.</p> <p>Modalités de versement : Si une subvention est attribuée, il vous faudra adresser au Conseil départemental, après la réalisation des travaux, une demande de paiement écrite avec vos justificatifs de dépenses et attester de la réalisation du projet et de la mise en œuvre de publicité (1 photo pour chaque). A partir du moment où une subvention vous est attribuée, le Conseil départemental peut réaliser des visites sur place pour s'assurer de la réalité et la conformité des opérations soutenues.</p>
<p>Service(s) chargé(s) de l'instruction</p>	<p>Direction générale adjointe des Infrastructures et du Développement territorial Direction des Territoires, de l'Agriculture et du Développement durable ✉ : contact.dtadd@sarthe.fr</p>

Mise à jour septembre 2017